

## Conseil municipal du vendredi 29 janvier 2021

### Voeu au nom du groupe Nice Ensemble

Nice, le 26 janvier 2021

**Vu** l'article 75-1 de la Constitution du 4 octobre 1958, inséré par la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008, qui dispose que « *Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France* »,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,

**Vu** l'article 21 de la loi n°94-665 du 4 août 1994 *relative à l'emploi de la langue française*, dite loi Toubon, qui précise que « *les dispositions de la présente loi s'appliquent sans préjudice de la législation et de la réglementation relatives aux langues régionales de France et ne s'opposent pas à leur usage* »,

**Vu** l'article L.312-10 du code de l'éducation modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013, qui dispose « *Les langues et cultures régionales appartenant au patrimoine de la France, leur enseignement est favorisé prioritairement dans les régions où elles sont en usage. Cet enseignement peut être dispensé tout au long de la scolarité selon des modalités définies par voie de convention entre l'Etat et les collectivités territoriales où ces langues sont en usage* »,

**Vu** les articles D.312-33 à D.312-39 du code de l'éducation *relatifs au conseil académique des langues régionales*,

**Vu** l'article 40 de la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 *d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République*, qui pose le principe selon lequel les familles doivent être informées des différentes offres d'apprentissage des langues et cultures régionales qui peuvent prendre la forme d'un enseignement de langue et de la culture régionales, soit celle d'un enseignement bilingue en langue française et en langue régionale,

**Vu** la circulaire n°2011-166 du 5 septembre 2001 *relative au développement de l'enseignement des langues et cultures régionales à l'école, au collège et au lycée*,

**Vu** la circulaire n°2001-167 du 5 septembre 2001 modifiée par la circulaire n°2003-090 du 5 juin 2003, *relative à la mise en place de l'enseignement bilingue à parité horaire*,

**Vu** la circulaire n°2017-072 du 12 avril 2017 *relative à l'enseignement des langues et cultures régionales*,

**Vu** la délibération du Conseil municipal n°23.1 du 11 octobre 2018 *approuvant le projet éducatif de territoire de la ville de Nice*,

**Considérant** la signature de protocoles de partenariat avec la Direction des Services Départementaux de l'Education nationale, par lequel des enseignements bilingues français-niçois ont été créés à l'école des Orangers et à l'école Fouont-cauda,

**Considérant** que les langues régionales font intimement partie de l'histoire et de la culture française,

**Considérant** que les pouvoirs constituant et législatif ne sont pas restés insensibles à la nécessité d'agir en faveur de ces langues,

**Considérant** que la langue niçoise est consubstantielle de notre territoire, de sa culture, de ses traditions, de son histoire et constitue un des traits fondateurs de son identité, forgée des cimes des Alpes au littoral de la Méditerranée, tout à la fois enracinée et ouvert au monde,

**Considérant** l'engagement inlassable de la Ville de Nice en faveur de la défense et de la promotion de la langue niçoise, s'illustrant notamment au travers de son soutien aux associations promouvant la langue, la tradition et la culture niçoises dans tous leurs aspects, mais également par ses publications pédagogiques et culturelles destinées aux petits et aux grands pour faire découvrir le riche patrimoine niçois, l'histoire de Nice et de son Comté, sa littérature et son identité,

**Considérant** que la transmission et la perpétuation de la langue niçoise sont une priorité de la Ville de Nice, aux côtés des associations, de ses locuteurs, de ses écrivains, de ses artistes et de ses enseignants,

**Considérant** que la maîtrise et le partage de cette langue sont parfaitement compatibles avec l'unicité de la République et la fidèle transmission de ses valeurs,

**Considérant** que l'enseignement des langues régionales constitue le meilleur outil de transmission d'un patrimoine vivant et enraciné,

**Considérant** la nécessité de trouver de nouveaux locuteurs et de favoriser l'attractivité de l'apprentissage de la langue niçoise,

**Considérant** que l'apprentissage d'une langue dès le plus jeune âge permet de la maîtriser plus rapidement et avec une aisance difficilement accessible autrement,

**Considérant** le soutien que la Ville de Nice apporte à l'Association des Professeurs de Langues Régionales,

**Considérant** que l'Académie de Nice souhaite faire vivre le patrimoine culturel et veiller au développement et à la transmission des langues régionales,

**Considérant** que sur ces bases la Ville de Nice et l'Académie de Nice ont fondé un solide partenariat en faveur de l'enseignement de la langue niçoise par l'ouverture de deux écoles en immersion bilingue en langue niçoise à l'école des Orangers en 2013 et à l'école Fouont-cauda en septembre 2020 dont les effectifs respectifs sont en constante progression,

**Considérant** dès lors que, au-delà de l'enseignement de la langue niçoise dans le premier degré, la Ville de Nice est également fondée à solliciter la revalorisation de l'apprentissage des langues régionales en général et du niçois en particulier dans l'enseignement secondaire,

**Considérant** la reconnaissance des langues régionales en 2018 par la création de l'agrégation langues de France option occitan-langue d'Oc dont fait partie le niçois,

**Considérant** le discours du Président de la République prononcé à Quimper le 21 juin 2018,

**Considérant** que la récente réforme des lycées accorde une place nouvelle à l'enseignement des langues régionales en permettant aux élèves de choisir d'étudier une langue régionale au titre de la Langue Vivante B (LVB) et de la Langue Vivante C (LVC),

**Considérant** que la LVC bénéficie d'une bonification minorée par rapport à l'ancien baccalauréat,

**Considérant** que la réforme des lycées accroît la concurrence entre les enseignements optionnels,

**Considérant** qu'il est manifeste que le choix des lycéens et de leurs familles est susceptible de se porter davantage sur une langue vivante ayant le statut de langue officielle d'un autre Etat et disposant d'un nombre de locuteurs significatifs à l'échelle internationale,

**Considérant** dès lors que, dès la rentrée de septembre 2019 une baisse importante des effectifs du nombre de lycéens choisissant une LVC régionale a pu être observée,

**Considérant** dans ce contexte que si le dispositif retenu dans le cadre de la réforme du baccalauréat dispose d'une apparente attractivité, il est néanmoins susceptible de décourager l'enseignement des langues régionales, en tant qu'elles ne sont pas suffisamment valorisées au titre des coefficients du baccalauréat accordés à la LVC, par l'octroi d'une bonification pour les élèves désireux de s'investir dans leur apprentissage, au même titre que pour les langues anciennes,

**Considérant** que l'apprentissage optionnel doit être favorisé en général, pour promouvoir l'engagement des élèves qui manifestent leur soif de savoirs,

**Il est proposé au conseil municipal de la Ville de Nice :**

- 1. de soutenir l'Association des Professeurs de Langues Régionales dans sa démarche visant à obtenir une plus grande reconnaissance des langues régionales, et en particulier de la langue niçoise, dans le cadre de la réforme du baccalauréat,**
- 2. de solliciter auprès du Ministre de l'Education nationale la valorisation et l'encouragement de l'enseignement des langues régionales, et en particulier de la langue niçoise, notamment au niveau des coefficients et bonification octroyés au baccalauréat au titre de la Langue Vivante C.**

**Monsieur Jean-Luc GAGLIOLO**  
Adjoint au Maire délégué à l'Education,  
au Livre, à la Lutte contre l'Illettrisme  
et à l'Identité niçoise  
Conseiller Métropolitain

26/10/2021

